

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ABF HORIZON 2007

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris.
410 571 160 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav ABF Horizon 2007 sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 14 mars 2005 à 17 h 30 au siège social sis 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de conseil d'administration ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Changement de dénomination sociale de la Sicav ;
- Mise en conformité des statuts avec l'Instruction Commission des opérations de bourse de novembre 2003 relative au prospectus complet ;
- Pouvoir pour les formalités.

Les projets de résolutions ci-dessous seront soumis au vote de cette assemblée :

Première résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Sicav et de retenir le dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars de chaque année en lieu et place du dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 27 des statuts « Exercice social » :

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Depuis le 31 décembre 2004, l'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 1997. »

Deuxième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de la Sicav et d'adopter comme nouvelle dénomination : CPR Horizon 2010.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts « Dénomination » :

« La société a pour dénomination : CPH Horizon 2010 suivie de la mention « Société d'investissement à capital variable » accompagnée ou non du terme « Sicav ». »

Troisième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction suivante de l'article 1 « Forme » des statuts de la société :

« Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (Sicav) régie notamment par le livre II, titre I, chapitre IV du Code monétaire et financier, les chapitres V et VI du titre II du livre II du Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales leurs textes d'application et textes subséquents et par les présents statuts ».

Quatrième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction suivante de l'article 2 « Objet » des statuts de la société :

« Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la Sicav pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré

en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion. »

Cinquième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction suivante de l'article 6 « Capital social » des statuts de la société :

« Le capital initial de la Sicav s'élève à la somme de 50 000 000 FF (soit 7 622 450,86 €) divisée en 500 actions d'une valeur nominale de 100 000 F (soit 15 244,90 €) chacune entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 50 000 000 FF (soit 7 622 450,86 €) en versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions de la Sicav peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixième, centième, millième, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement ».

Sixième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle décide de supprimer purement et simplement le second alinéa de l'article 7 « Variations du capital » des statuts de la société.

Le reste de l'article est inchangé.

Septième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction suivante de l'article 8 « Emissions, rachats des actions » des statuts de la société :

« Les actions de la Sicav sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et sur la base de la valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information ou les prospectus simplifiés et note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la Sicav de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Sur décision du conseil d'administration, une souscription minimale peut être exigée dont les modalités figureront alors dans la notice d'information ou les prospectus simplifiés et note détaillée.

La Sicav peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la notice d'information ou la note détaillée de la Sicav ».

Huitième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction suivante de l'article 9 « Calcul de la valeur liquidative » des statuts de la société :

« Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectuée en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans l'annexe des comptes annuels de la Sicav et dans la note détaillée du prospectus complet ».

Neuvième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 17 « Réunions et délibérations du conseil » des statuts de la société :

« Dans le cas où la visioconférence est admise, un règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Ce règlement peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence. Toutefois, l'adoption de certaines décisions par des moyens de visioconférence sont expressément écartées par le Code de commerce, notamment concernant la présence effective ou par représentation qui sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion. »

Le reste de l'article est inchangé.

Dixième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article 19 « Pouvoirs du conseil d'administration » des statuts de la société :

« En application de l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Il en est de même pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration ».

Le reste de l'article est inchangé.

Onzième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet.

En conséquence, elle adopte le nouvel intitulé de l'article 24 « Notice d'information » des statuts de la société devenant « La notice d'information ou les prospectus simplifiés et note détaillée ».

Douzième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- Voter par correspondance.

Toutefois, seront seuls admis à assister à cette assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

1°) En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription des dites actions en compte, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2°) En ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Un formulaire de vote par correspondance sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la société au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant, les conditions légales, devront être envoyées au siège social dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

82093

ATLAS COURT TERME

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 4, place Vendôme, 75001 Paris.
348 401 878 R.C.S. Paris.

DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire convoquée le mardi 1^{er} février 2005 n'ayant pu délibérer faute de quorum, les actionnaires de la société sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 18 février 2005 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Approbation du changement de dépositaire ;
- II. Approbation du changement de gestionnaire comptable par délégation ;
- III. Modification des statuts ;
- IV. Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités ;

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Les immobilisations et formulaires de vote par correspondance et de procuration reçus pour la réunion du 1^{er} février 2005 restent valables pour l'assemblée du 18 février 2005, sauf avis contraire des donneurs d'ordres.

Le premier avis de convocation a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 24 décembre 2004, n° 79996, page 29730.

Le conseil d'administration.

82094

CA-AM ACTIONS JAPON

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris.
300 569 381 R.C.S. Paris.

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 14 du 2 février 2005.

L'assemblée générale extraordinaire de la Sicav CA-AM Actions Japon initialement prévue sur première convocation le 7 mars éventuellement reportée au 22 mars pour défaut de quorum, sera reconvoquée comme suit :

- Assemblée générale extraordinaire sur première convocation : 11 mars 2005 à 10 h 30.
- Assemblée générale extraordinaire sur deuxième convocation : 22 mars 2005 à 10 heures.

L'ordre du jour, les résolutions et le lieu de réunion restent inchangés.

82078

CFF RECYCLING

Société anonyme au capital de 22 586 566,29 €.
Siège social : 119, avenue du Général Michel-Bizot, 75012 Paris.
562 126 797 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte, le jeudi 24 février 2005 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
 - Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 2003/2004 ;
 - Présentation des comptes sociaux, des comptes consolidés, rapports des commissaires aux comptes ;
 - Approbation desdits rapports, des comptes sociaux ainsi que des comptes consolidés du groupe ;
 - Affectation des résultats ;
 - Rapport spécial des commissaires sur les conventions réglementées ;
 - Approbation de ces conventions ;
 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Henri Aboutboul ;
 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thomas Derichebourg ;
 - Autorisation à donner à la société en vue d'opérer en bourse sur ses propres actions dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant son capital.
2. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
 - Délégation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de